



VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2022 / 308**

**Portant modification de l'arrêté de délégation de fonction à Monsieur Jean-Marie PETIT,  
maire de la commune de Hiers-Brouage, commune déléguée de Marennnes-Hiers-  
Brouage**

Nous, maire de Marennnes-Hiers-Brouage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 installant les maires délégués ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2020 installant les adjoints au maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/077 portant modification de l'arrêté de délégation de fonction (n°2020/295) à Monsieur Jean-Marie PETIT ;

Considérant la directive préfectorale du 11 juillet 2022 portant sur les admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;

Considérant la nécessité, suite à cette directive, de modifier l'arrêté n°2021\_077 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marie PETIT ;

ARRETONS

**Article 1 :** l'article 3 de l'arrêté n°2021/077 du 1<sup>er</sup> mars 2021 est modifié comme suit (en gras) :

Délégation est donnée par ailleurs à Monsieur Jean-Marie PETIT pour les domaines se rapportant à Hiers-Brouage à :

- ostréiculture ;
- port ostréicole ;
- cimetière
- gestion des marais ;
- transport scolaire ;
- affectation des bâtiments (à l'exclusion des bâtiments religieux) ;
- encadrement opérationnel du personnel communal ;
- finances (mandats de paiement, factures, bons de commandes, devis) ;
- voirie ;
- exécution des lois et règlements de police ;

- **mesures prises en application de l'article L3213-2 du Code de la santé publique qui concernent l'admission en soins psychiatriques d'un ou d'une administré(e) sur décision du représentant de l'État.**

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2021/077 sont inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Rochefort et notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée :

- au Procureur de la République ;
- au Receveur municipal.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 25 octobre 2022

**Claude BALLOTEAU**

Maire de Marennes-Hiers-Brouage

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication